



**PREAVIS DE LA MUNICIPALITE DE VUGELLES-LA MOTHE
AU
CONSEIL GENERAL**

Arrêté d'imposition 2027

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux.

L'arrêté d'imposition n'a pas été présenté avec les comptes cette année, étant donné que nous sommes à l'aube d'une nouvelle législature. En effet, la Municipalité a souhaité établir au préalable une liste des différents projets qu'elle aimerait pouvoir réaliser durant la période 2027-2031.

Cette démarche nous permet d'avoir une vision globale des investissements à venir et d'évaluer leurs incidences financières avant de définir l'arrêté d'imposition.

Voici les différents projets prioritaires durant la législature 2026-2031 :

PRIORITES - LEGISLATURE 2026-2031	
Traitement fissures - routes	Route
Grilles pour eaux de ruissellement sur Ch. de la Roche aux Corbeaux	Route
PACOM	Urbanisme
Danger Naturel	Danger Naturel
Conduite chemin du Tilleul	Service des Eaux
Toiture du presbytère	Eglise
Chauffage	Bâtiment communal (collège)
Clocher - revêtement - girouette	Bâtiment communal (collège)
Appartements - maintien du patrimoine bâti	Bâtiment communal (collège)

Le résultat financier de l'exercice 2025 fait apparaître un excédent de charges de CHF 4'372.15.

À ce jour, la Commune dispose d'emprunts pour un montant total de CHF 893'510.41. Selon les calculs établis, il faudrait environ 21 ans pour parvenir à rembourser cette dette.

À cela s'ajoute le préavis relatif à "l'Auberge", prévoyant un emprunt de CHF 1'280'000.00. La prise en compte de cet emprunt porterait la durée nécessaire au remboursement de l'ensemble de la dette à environ 38 ans, sur la base des comptes au 31.12.2025.

Cette situation doit donc être prise en considération dans la planification financière de la nouvelle législature et dans l'évaluation des futurs investissements.

Afin d'adapter notre marge financière, nous proposons d'augmenter :

- L'arrêté d'imposition au taux de 74 % de l'impôt cantonal pour l'année 2027.
- L'impôt foncier à 80ct par mille francs.
- L'impôt foncier sur les constructions et installation non immatriculées au registre foncier de 50ct par mille francs.
- L'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondation à 50ct par francs perçu par l'État.

En conclusion, nous vous invitons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Vugelles-La Mothe

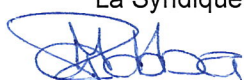
- Vu le préavis municipal n° 07/2026
- Entendu le rapport de la commission de gestion
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour

DÉCIDE

Article 1 : L'arrêté d'imposition pour l'année 2027 est adopté conformément au projet annexé au présent préavis.

Article 2 : L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

Au nom de la Municipalité

La Syndique			La Secrétaire
MC Robba			C. Maurer

Annexe : Arrêté d'imposition 2027

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Jura-Nord vaudois
Commune de Vugelles-La Mothe

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Vugelles-La Mothe.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 74 %

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 0.8 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 50 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :